

DOCUMENTATION

Concours sur épreuves D'Agent de maitrise

L'EMPLOI

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C sur le fondement du code général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emploi ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

REMUNERATION MENSUELLE

🔗 Au 1^{er} Janvier 2024 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière - Indice Brut 372 = 1 816.51 € (1^{er} échelon du grade d'Agent de Maîtrise)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière - Indice Brut 562 = 2 367.86 € (13^{ème} échelon du grade d'Agent de Maîtrise)

CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

I. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention sont en vigueur,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- Justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi.

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe, un concours interne ou à un troisième concours.

II. CONCOURS EXTERNE

a. Conditions réglementaires

Le concours externe est ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle classés au moins au niveau 3 du cadre national de la certification professionnelle (CAP, BEP) instaurée par le Décret n°2019-14 du 08 janvier 2019, (ou du niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles du 21 Mars 1969).

b. Conditions dérogatoires

➤ Dispense des conditions de diplômes :

Sont dispensés des conditions de diplômes :

- **Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement**, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005 843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, et sous réserve de pouvoir justifier leur position en fournissant, à l'appui de leur candidature, la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants,
- **Les sportifs de haut niveau**, conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, sous réserve de figurer, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des Sports. Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

➤ Dispositif d'équivalence de diplômes :

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître **l'expérience professionnelle (REP)** ou de prendre en compte **d'autres diplômes que ceux requis (RED)**. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours d'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL devront formuler leur demande, au moment de l'inscription, sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité.

Les candidats peuvent donc se présenter au concours externe s'ils justifient de qualifications équivalentes attestées par :

- Un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Leur expérience professionnelle.

➤ Demande d'équivalence de diplômes :

L'équivalence est accordée **de plein droit** si :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

➤ **Demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle :**

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une **expérience professionnelle** (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

III. CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert, pour 60% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre d' Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention est en vigueur dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emploi auquel ce concours donne accès.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

IV. TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice,

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles ^(*),
- soit d'un ou de plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

ATTENTION, ces activités ne peuvent pas être cumulées.

(*) Il doit s'agir de fonctions exclusivement exercées sous contrats de droit privé.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

EPREUVES

Le concours externe, le concours interne et le 3^{ème} concours comprennent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Spécialité 1 : Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers,
- Spécialité 2 : Logistique et Sécurité,
- Spécialité 3 : Environnement, hygiène,
- Spécialité 4 : Espaces naturels, espaces verts,
- Spécialité 5 : Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique,
- Spécialité 6 : Restauration,
- Spécialité 7 : Techniques de la communication et des activités artistiques.
- Spécialité 8 : Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3EME CONCOURS
EPREUVE D'ADMISSIBILITE Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat		
Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2 heures – Coeff. 3) Problèmes d'application sur le programme de mathématiques : Arithmétiques : Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte. Géométrie : Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangle, quadrilatères, polygones ; circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère. Algèbre : Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré. (Durée : 2 heures – Coeff : 2)	Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2 heures – Coeff : 3) Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (Durée : 2 heures – Coeff : 2)	Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2 heures – Coeff : 3) Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (Durée : 2 heures – Coeff : 2)
EPREUVE D'ADMISSION Toute note inférieure à 5 /20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.		
Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (Durée : 15 minutes – Coeff : 4)	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – Coeff : 4)	Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – Coeff 4).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

La moyenne de 10/20 constitue ainsi un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15% ou d'une place.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle est valable sur le territoire français (validité nationale).

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie du droit à inscription sur une liste d'aptitude la troisième et la quatrième année, que sous réserve d'avoir fait connaître par écrit son intention d'être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale
- congé de longue durée
- accomplissement d'un mandat d'élu local
- accomplissement des obligations du service national
- recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe
- engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé

Le Centre de Gestion diffuse cette liste sur son site Internet.

NOMINATION-TITULARISATION

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaires, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique
- Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale